

Alimentation en eau

Services des eaux indépendants

Formes d'organisation

Transfert des tâches

Contrat de prestation



Auteur et éditeur

Office de l'économie hydraulique et énergétique
du canton de Berne
Reiterstrasse 11, 3011 Berne

En collaboration avec
Management Systeme q-art
Fredy Amberg, 4900 Langenthal

Edition 2004

Vous pouvez vous procurer
cette brochure en la téléchargeant sous:
www.be.ch/oehe

Table des matières

1	Résumé	1
2	La situation dans le canton de Berne	1
3	Bases légales	2
4	Autonomisation	2
4.1	La société de droit privé aux mains des pouvoirs publics	2
4.2	La société des usagers	3
4.3	La société anonyme "normale"	3
4.4	Transfert et externalisation de la tâche	3
4.5	Privatisation (au sens strict)	4
4.6	Limites de l'autonomisation	4
5	Le transfert correct de la tâche	5
5.1	Conditions préalables	5
5.2	Organisme de droit privé ou de droit public – que choisir?	5
5.3	Comparaison entre l'organisme de droit privé et l'organisme de droit public	6
5.4	Procédure de transfert	7
5.5	Mise en œuvre comptable	8
5.5.1	<i>Admissibilité du transfert</i>	8
5.5.2	<i>Neutralisation des gains comptables</i>	8
5.5.3	<i>Amortissement sur les participations</i>	9
5.5.4	<i>Responsabilité</i>	9
5.6	Arborescence de décision de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire	10
5.7	Autres tâches de la commune	11
5.7.1	<i>Devoir de coordination</i>	11
5.7.2	<i>Surveillance</i>	11
5.7.3	<i>Contributions financières</i>	11
5.7.4	<i>Equipements</i>	11
6	Tâches du service des eaux	12
6.1	Principes	12
6.2	Prestations de base du service des eaux	13
6.3	Obligation d'équiper	14
7	Aspects financiers	15
7.1	Financement des tâches des services des eaux	15
7.2	Particularités financières de la société anonyme et de la coopérative	15
7.2.1	<i>Parts sociales et actions</i>	15
7.2.2	<i>L'obligation d'effectuer des versements supplémentaires dans la coopérative</i>	16
7.3	Recouvrement des taxes	17
7.4	Impôts	17
8	Les rapports entre commune et "ancienne" coopérative	19
8.1	Principes	19
8.2	Reprise de la coopérative des eaux par la commune	20
8.3	Situation actuelle	21
9	Transfert de la gestion de l'exploitation	21
9.1	Généralités	21
9.2	Le contrat de gestion d'exploitation	22

Annexes

- **Modèle de règlement de transfert des tâches liées à l'alimentation en eau à un organisme Indépendant**
- **Modèle de contrat de transfert / convention de prestations**
- **Modèle de statuts de la coopérative des eaux**
- **Modèle de contrat de gestion d'exploitation et guide pour la conception du manuel**

La position des services des eaux indépendants vis-à-vis des communes

1 Résumé

L'autonomisation d'entreprises publiques (transfert ou externalisation) est devenue d'actualité par le biais des discussions relatives à l'ouverture du marché dans le domaine de l'électricité. Et ce avec des suites concrètes: de nombreux services industriels de villes ou de communes bernoises se sont réorganisés ces trois dernières années ou s'apprêtent à le faire; en effet, l'alimentation en énergie et la distribution d'eau sont liées d'un point de vue historique, notamment dans les plus grandes communes.

Auparavant déjà, au début du vingtième siècle, les services des eaux étaient organisés dans un cadre de droit privé et la plupart existent, aujourd'hui encore, sous cette forme. Il s'agissait d'organisations d'entraide sous la forme juridique de coopératives. Celles-ci avaient pour seul but d'approvisionner leurs membres en eau. Il n'y avait guère, à l'époque, de réglementations de droit public. Cette situation a toutefois beaucoup évolué avec le temps; il appartient désormais aux pouvoirs publics d'assurer l'alimentation en eau et la protection contre le feu par hydrants.

Qu'il s'agisse de services des eaux anciennement ou récemment indépendants, ce qui compte avant tout c'est que les sociétés disposent d'une structure appropriée, permettant d'exercer toutes les compétences nécessaires au bon niveau. En effet, l'eau est un bien public et vital qui ne doit pas faire l'objet d'une exploitation commerciale. C'est pourquoi le canton de Berne accorde une très grande importance à de bonnes structures d'organisation et à l'observation du principe de l'autofinancement (autonomie financière).

2 La situation dans le canton de Berne

Dans le canton de Berne, et sur la base d'une enquête menée auprès des communes, la situation actuelle se présente à peu près de la manière suivante:

- Env. 95 communes ont transféré la globalité des tâches liées à l'alimentation en eau à un tiers (coopérative, société anonyme, établissement autonome).
- Plus de 120 communes ont transféré une partie de leurs tâches seulement, à savoir la production de l'eau, à une société indépendant (essentiellement une société anonyme ou un syndicat de communes).
- Environ 35 communes connaissent un système mixte, ce qui signifie qu'il existe, sur le territoire de la commune municipale, plusieurs organismes d'alimentation en eau, à savoir la commune et une ou plusieurs coopératives.

Dans les quelque 250 autres communes, seule la commune municipale est compétente pour assurer le services public d'alimentation en eau.

On peut donc déduire de cette enquête que, si la question de l'autonomisation n'est pas prédominante à l'heure actuelle, elle n'en a pas moins déjà fait l'objet de réflexions. Nous en concluons ainsi que la question de l'autonomisation du service des eaux sera, à moyen terme, examinée en détail par de nombreuses communes, que ce soit au sens d'un transfert complet ou uniquement d'un transfert de l'exploitation.

3 Bases légales

- Droit des sociétés (CO, RS 220)
<http://www.admin.ch/ch/fr/rs/220/index.html>
- Loi cantonale du 11 novembre 1996 sur l'alimentation en eau (LAEE, RSB 752.32)
http://www.sta.be.ch/belex/f/7/752_32.html
- Loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo, RSB 170.11)
http://www.sta.be.ch/belex/f/1/170_11.html et
- Ordonnance du 16 décembre 1998 sur les communes (OCo, RSB 170.111)
http://www.sta.be.ch/belex/f/1/170_111.html

4 Autonomisation

Afin d'être au clair dans le cadre d'une discussion portant sur la privatisation ou l'autonomisation d'entreprises publiques d'approvisionnement, il convient de distinguer différentes notions.

4.1 La société de droit privé aux mains des pouvoirs publics

Une telle société appartient entièrement à la communauté et accomplit la tâche d'alimentation en eau pour le compte d'une ou de plusieurs communes. Elle remplace une entreprise communale ou un syndicat de communes. Ces dernières années, cette forme juridique a été choisie par plusieurs villes et communes d'une certaine taille (par ex. Berthoud ou Thoune) et constitue la forme la plus appréciée de sociétés d'alimentation en eau et en énergie. Elle était également prisée auparavant sous la forme d'organismes régionaux¹. La commune demeure responsable à titre subsidiaire.

¹ Elle permettait avant tout d'éviter les inconvénients liés autrefois aux syndicats de communes. Toutefois, depuis l'entrée en vigueur de la loi sur l'alimentation en eau et de la nouvelle loi sur les communes, ces inconvénients n'existent plus. D'une part, le risque d'une vie propre des assemblées des délégués peut être considérablement limité par la délégation des voix et par le droit des communes de donner des instructions contraignantes, et d'autre part, l'amortissement de la valeur résiduelle au taux de 10 %, inadapté sur le plan économique, a été remplacé par un refinancement régulier pendant toute la durée d'utilisation des installations. C'est pourquoi nous ne recommandons une structure de droit privé que dans les (rares) cas où des services des eaux non communaux font également partie d'une communauté régionale.

4.2 La société des usagers

Nous plaçons dans cette catégorie les deux sociétés anonymes du canton de Berne (Adelboden et Kandersteg) et les coopératives des eaux qui assurent la globalité de l'approvisionnement public en eau dans 22 communes du canton. Ces sociétés sont entièrement en mains privées et appartiennent en général aux seuls usagers de l'eau fournie. Elles accomplissent toutes les tâches dévolues à un service des eaux et prélèvent des taxes destinées à couvrir leurs coûts. Leur légitimité repose sur un règlement de transfert² de la ou des commune(s) et sur une convention de prestations conclue avec la ou les commune(s). Dans ce cas également, la commune demeure responsable en dernier ressort. C'est pourquoi un droit de participation adapté doit lui être accordé au sein de la société.

4.3 La société anonyme "normale"

Dans le cadre d'une telle forme juridique, les parts de propriété ne sont pas nécessairement en mains publiques comme dans la forme décrite sous chiffre 4.1, ou en mains des usagers comme dans celle décrite sous chiffre 4.2. Dans ce cas, il s'agit bien plus d'une société à but lucratif, à l'instar de la forme qui prédomine en Angleterre. Toutefois, il existe là-bas aussi des autorités de régulation et de surveillance (avant tout dans le domaine des tarifs). Il n'est donc pas étonnant que l'existence de prix réglementés tempère la motivation des investisseurs. Le danger d'une dégradation insidieuse des prestations est évident. Les sociétés à but lucratif ne sont pas adaptées à l'accomplissement des tâches liées à l'alimentation en eau et ne sont en conséquence pas admises dans le canton de Berne (en raison du principe de l'autofinancement des tâches prévu par la loi).

4.4 Transfert et externalisation de la tâche

Par la notion de "transfert"³, il faut comprendre que les tâches de la commune sont exécutées par des entités administratives devenues indépendants sur le plan juridique. De telles entités peuvent être organisées conformément au droit privé ou au droit public. Le propre de cette forme juridique est toutefois que la commune, en qualité de propriétaire de la totalité ou d'une partie de la société, jouit toujours d'une influence sur la désignation des organes et l'exécution des tâches.

En revanche, dans le cadre de l'externalisation⁴, la commune charge une tierce partie de l'exécution des tâches communales. La commune ne détient pas de participation dans cette tierce partie et ne jouit, sous réserve des cas prévus par l'art. 762 CO, d'aucune influence sur son organisation. Là aussi, les tâches demeurent des tâches communales, car elles sont

² ou dans le règlement d'organisation de la ou des commune(s) s'il est suffisamment complet

³ Extrait du Bulletin GAC 1/2001, exposé de Peter Perren et Jürg Wichter mann, "Erfüllung kommunaler Aufgaben"

⁴ Egalement dans le Bulletin GAC 1/2001 à l'endroit cité

accomplies dans l'intérêt et sur mandat de la commune et relèvent en dernier ressort de sa responsabilité. Lorsque sa valeur atteint le seuil prescrit, l'externalisation est en principe soumise à la législation en matière de marchés publics. La tierce partie concernée est, elle aussi, soumise à cette législation si l'aménagement des installations bénéficie de subventions.

4.5 Privatisation (au sens strict)

Dans le cas d'une privatisation au sens strict, la commune n'assume plus aucune de ses tâches; elle les transfère entièrement à des tiers. A partir de ce moment, seul le marché décide si le produit continue d'être offert à la population ou non. Cette renonciation de compétences est souvent liée à une vente des valeurs patrimoniales. Une telle solution ne peut en aucune manière être choisie pour gérer l'alimentation en eau d'une commune.

4.6 Limites de l'autonomisation

Dans le domaine de l'alimentation en eau, l'autonomisation n'est possible que dans un cadre restreint. Outre les conditions préalables que sont le droit de prélever des taxes (autonomie financière, financement par le biais de taxes et de contributions, exonération fiscale), la LAEE prévoit également une réglementation organisationnelle pour certains organismes de droit privé. L'article 6 alinéa 4, LAEE stipule que :

Dans les cas d'organisations de droit privé, dont la qualité de membre n'est pas liée au prélèvement d'eau, les personnes privées ne peuvent pas disposer ensemble de la majorité des voix.

Le canton de Berne veut ainsi s'assurer que le système ne conduira pas à une situation semblable à celle que connaît l'Angleterre, dans laquelle les intérêts des usagers doivent céder le pas à ceux des actionnaires (Shareholder Values).

5 Le transfert correct de la tâche

5.1 Conditions préalables

L'autonomisation et la dépolitisation de l'alimentation en eau doivent être saluées. Toutefois, ces processus doivent respecter les conditions cadres suivantes :

- a Tant les structures de droit public que celles de droit privé sont admises. Une privatisation complète, au sens strict, sous la forme d'une société anonyme à but lucratif est toutefois illicite.
- b Dans le cas d'entreprises de droit privé auxquelles des tiers (non usagers) peuvent également participer, lesdits tiers ne peuvent disposer de la majorité des voix.
- c Le transfert ou l'externalisation ne doit pas engendrer de gains comptables.
- d Les entreprises devenues indépendantes disposent d'une compétence financière absolue dans le cadre de l'exécution de leurs tâches. Les autorités communales y sont représentées au sein de l'exécutif.
- e Un service des eaux devenu indépendant accomplit exactement les mêmes tâches (droits et obligations) que la commune avant lui.

5.2 Organisme de droit privé ou de droit public – que choisir ?

Nous considérons que le choix de la forme juridique du nouvel organisme n'est pas déterminant dans le contexte légal actuel et qu'il dépend vraisemblablement des différentes expériences passées. Il est bien plus important que l'organisme en question dispose des compétences nécessaires et adaptées, afin d'assurer en tout temps un accomplissement des tâches ponctuel et conforme à la loi.

Ceci implique notamment

- des compétences globales dans le domaine technique, y compris des compétences financières,
- le droit de rendre des décisions,
- l'absence de décisions politiques dans le domaine technique concerné.

Si ces conditions préalables sont respectées, la forme choisie pour le nouvel organisme n'a en réalité plus grande importance. Toutefois, il y a lieu de relever que les organismes les mieux adaptés sont les structures de droit privé de la société anonyme et de la coopérative, à la rigueur de la S.à r.l., ainsi que la structure de droit public de l'établissement indépendant. Il convient de renoncer à la constitution d'un établissement non indépendant, car cette forme juridique ne permet pas d'aboutir à l'autonomisation. En effet, l'établissement non indépendant est une sous-division de la commune qui n'a pas de statut juridique clair et n'est pas capable d'agir seule. Les processus décisionnels politiques restent les mêmes, et la commune demeure seule responsable (il pourrait éventuellement s'avérer rationnel de transférer la gestion de l'exploitation).

5.3 Comparaison entre l'organisme de droit privé et l'organisme de droit public

Le tableau qui suit montre, en prenant pour exemples la société anonyme et l'établissement indépendant, les réglementations applicables à l'organisme de droit privé d'une part, et à l'organisme de droit public d'autre part.

Forme juridique	Organisme de droit privé, p. ex. société anonyme	Organisme de droit public, le plus souvent un établissement indépendant
Droit applicable	Droit des sociétés anonymes, Loi cantonale sur l'alimentation en eau	Règlement communal, Loi cantonale sur l'alimentation en eau
Organisation	Conformément au droit des sociétés anonymes	A déterminer librement dans le cadre du règlement de l'établissement
Responsabilité	Conformément au droit des sociétés anonymes	Conformément aux statuts, au rè- glement
Responsabilité civile	Conseil d'administration	Conformément au règlement
Fondements juridiques	Convention de prestations, statuts, convention d'actionnaires, règlements	Convention de prestations Règlement et ordonnances
Pouvoir de rendre des décisions	Doit être transféré par le règlement communal	Oui
Responsabilité de la commune	En cas de liquidation, responsabilité des communes pour les dettes de la société encore en suspens, confor- mément au droit privé et au droit communal.	En cas de liquidation, responsabilité des communes pour les dettes de l'association encore en suspens, conformément au droit communal.
Acte de fondation	Acte passé en la forme authentique (acte notarié) et assemblée constitu- tive conformément au droit des so- ciétés anonymes	Conformément au droit communal
Acceptation de nou- veaux membres	Oui, sans limites sous réserve de restrictions résultant d'actions nomi- natives liées ¹ et de la LAEE	Non; seule existe la possibilité de rattachement à des corporations de droit communal
Participation à d'autres services des eaux	Oui	Oui
Capital de base	Le capital-actions ne peut être infé- rieur à Fr. 100'000.— et doit être li- béré (versé) à hauteur de 50 pour cent au moins.	Pas de capital, bien qu'en principe la commune fournisse un capital de do- tation.

¹ La transmissibilité des actions nominatives liées est restreinte

Ce tableau montre que les différences essentielles entre les deux formes juridiques découlent du fait que la société anonyme doit être organisée conformément aux dispositions du droit des sociétés anonymes et qu'elle est ainsi soumise à de strictes exigences de forme. L'établissement indépendant, en revanche, offre beaucoup de flexibilité sur le plan de l'organisation, celle-ci ne faisant l'objet d'aucune réglementation. Seule la participation à un établissement indépendant est soumise à des restrictions, dans la mesure où les personnes morales et physiques de droit privé ne peuvent acquérir la qualité de membres⁵.

⁵ Il en va de même pour le syndicat de communes

L'immense avantage commun aux deux organismes, aussi bien celui de droit public que celui de droit privé, est de dépolitiser l'accomplissement des tâches et de (pouvoir et devoir) donner à leurs responsables des compétences financières absolues. Les responsabilités sont clairement réglées.

Bien que les deux modèles soient aussi avantageux l'un que l'autre, l'OEHE privilégie celui de l'établissement indépendant. En effet, lors de la constitution d'une société anonyme, le capital-actions **doit** être arrêté et versé. Les exemples dont nous avons connaissance démontrent que le capital-actions est très souvent entièrement libéré par le biais d'apports en nature (transfert de toutes les installations d'alimentation en eau); parfois, son montant équivaut à la valeur à laquelle les apports en nature sont estimés. C'est ainsi que sont constituées des sociétés dotées d'un capital-actions extrêmement élevé, lequel ne correspond pas à une véritable valeur financière au sens strict du terme. On a donc l'impression qu'il s'agit d'une société "riche", alors que tel n'est en réalité pas le cas. Au contraire, qu'elle soit de droit privé ou de droit public, une telle société ne doit ni réaliser de bénéfices, ni essuyer de pertes. Il convient toutefois d'ajouter à cet égard que la commune qui transfère son service des eaux à un établissement indépendant met souvent un capital de dotation à disposition de ce dernier et commet ainsi la même "erreur" que celle que nous venons d'évoquer dans le cadre des sociétés anonymes. En effet, dans un tel cas également, le capital de dotation se compose exclusivement d'installations qui ne peuvent pas être mises sur le marché.

Dans le futur, il convient donc de tenir compte davantage encore du fait que l'autonomisation des services des eaux n'a pas à générer de valeurs financières qui n'existent pas.

Enfin, les dispositions impératives du droit des obligations relatives aux sociétés anonymes peuvent aboutir à des difficultés, voire des conflits avec les prescriptions de la loi sur l'alimentation en eau, alors qu'un tel risque n'existe pas pour un établissement indépendant.

5.4 Procédure de transfert

De par la loi, l'alimentation en eau est une tâche essentielle de la commune. Le transfert ou l'externalisation de cette tâche à un autre organisme sont expressément admis par la loi de 1996 sur l'alimentation en eau⁶. La nouvelle loi de 1998 sur les communes admet elle aussi l'accomplissement de cette tâche sous cette forme. Cependant, les conditions-cadres suivantes doivent absolument être respectées:

Le transfert doit reposer sur le règlement d'organisation de la commune ou sur un *règlement de transfert*, lesquels sont adoptés par le pouvoir législatif de la commune (arrêté soumis au référendum) et règlent tous les points essentiels de l'exécution des tâches⁷ (nature et étendue des prestations à fournir, grandes lignes de l'organisation, principes directeurs relatifs à

⁶ Article 6, alinéa 2 LAEE

⁷ Modèle cf. annexe 1

la gestion financière et à l'exploitation de l'entreprise, ainsi que compétences décisionnelles souveraines). Parallèlement à cela, les organes compétents doivent également prendre les décisions financières nécessaires, notamment quant au transfert de propriété des installations d'alimentation en eau.

Une *convention de prestations* doit être élaborée⁸, laquelle est conclue par le pouvoir exécutif. Si les tâches sont transférées par le biais d'un amendement du règlement d'organisation, un tel amendement doit être approuvé par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire. En revanche, c'est l'OEHE qui est compétent pour donner son aval à un règlement de transfert. Tout autre fondement doit également être approuvé par l'OEHE, en sa qualité d'office spécialisé, dans la mesure où c'est une structure de droit privé qui est choisie (en principe celle de la société anonyme).⁹

5.5 Mise en œuvre comptable¹⁰

5.5.1 Admissibilité du transfert

La loi sur les communes ne restreint pas la possibilité des communes de transférer leurs tâches à des tiers. Selon l'opinion dominante, sous réserve de certaines fonctions telles les fonctions législatives ou celles du Conseil communal, les communes peuvent transférer à des tiers ou assigner à des entreprises communales (établissements) pratiquement toutes leurs tâches. Cette possibilité est cependant toujours soumise à la condition que les communes exercent leur surveillance sur ces tiers, au sens de l'article 69 LCo, et les astreignent à leur fournir des informations suffisantes ainsi qu'une planification financière. Selon la nature de la tâche, le tiers peut être obligé de fournir les données financières sous une forme permettant leur intégration dans les comptes de la commune.

5.5.2 Neutralisation des gains comptables

Les dispositions de l'ordonnance sur les communes relatives à l'estimation s'appliquent également au transfert du patrimoine administratif à des tiers externes à l'administration.

L'article 75 OCo définit le patrimoine administratif indépendamment des rapports de propriété. Sont décisifs à cet égard la préservation du pouvoir de disposition de la collectivité publique et le fait qu'aucune valeur ne doit être aliénée si cela porte atteinte à l'accomplissement d'une tâche publique.

Conformément à l'article 82 OCo, la valeur comptable du patrimoine administratif se compose de la valeur comptable résiduelle enregistrée au début de l'exercice et de l'investissement net consenti au cours de l'exercice. L'ordonnance sur les communes ne

⁸ Modèle cf. annexe 2

⁹ Article 6, alinéa 6 LAEE

¹⁰ Tout le présent chapitre est extrait de la Directive OACOT du 4 juillet 2000, ISCB n° 1/170.111/5.1

prévoit pas de possibilité de réévaluation du patrimoine administratif lors d'un transfert de responsabilité à un autre organisme. Certes, la réévaluation du patrimoine financier a été discutée lors de l'élaboration de la nouvelle ordonnance sur les communes, mais elle a été rejetée. Une réévaluation du patrimoine administratif n'a, quant à elle, même pas fait l'objet d'une discussion.

Conformément à l'ordonnance sur les communes, le transfert d'éléments du patrimoine administratif à des tiers ne peut pas générer de gain comptable. Dans le cas contraire, l'externalisation violerait le droit public cantonal et serait inadmissible.

Si une nouvelle évaluation est prévue pour des motifs d'ordre économique (structure du capital de l'entreprise à constituer), la réévaluation comptable figurant dans la comptabilité de la commune doit être neutralisée par une réserve du même montant. Une telle réserve ne peut être dissoute que si la commune vend sa participation. En cas de vente partielle, la réserve doit être dissoute proportionnellement. A titre de disposition transitoire, il y a lieu de procéder à cette neutralisation pour tous les transferts et toutes les externalisations réalisés depuis l'entrée en vigueur de la loi sur les communes, soit depuis le 1^{er} janvier 1999.

5.5.3 Amortissement sur les participations

Dans l'hypothèse où une commune constitue une société anonyme en vue de l'exécution d'une tâche déterminée, l'évaluation et l'amortissement sont régis par l'article 84, alinéa 3 LCo en relation avec l'article 81 LCo. Selon les conditions prévues par ces dispositions, de telles participations devraient à tout le moins être amorties. Cela signifie que la participation doit être amortie si des dépréciations ou des pertes sont essuyées. Si les participations génèrent un rendement inférieur au rendement moyen de placements sûrs, il faut en principe les amortir.

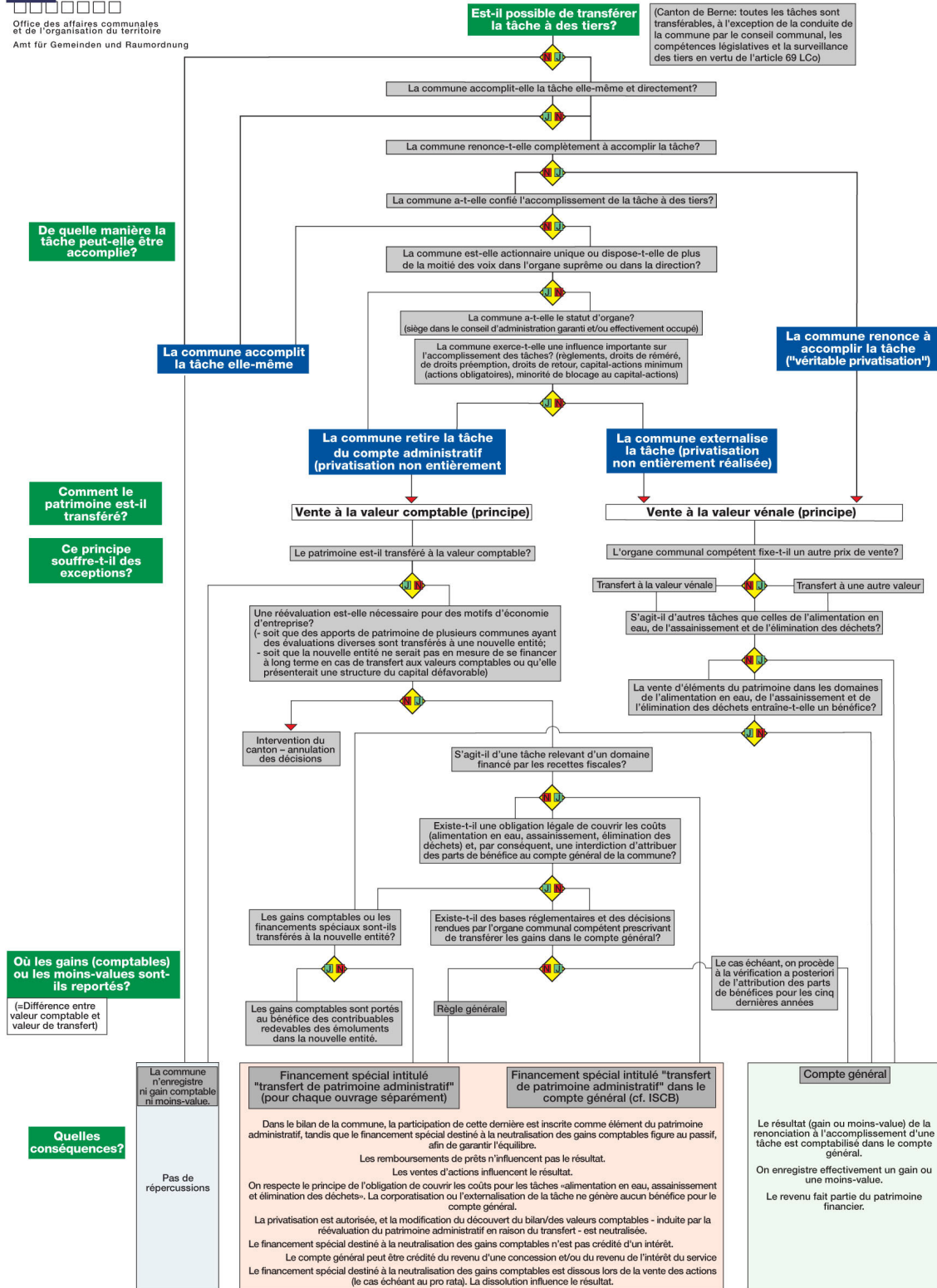
5.5.4 Responsabilité

Dans l'hypothèse où une commune transfère une tâche communale par le biais de la constitution d'un S.A., cette dernière répond en première ligne des engagements contractés. Tant que et dans la mesure où la S.A. contrôlée par la commune accomplit des tâches publiques communales, la commune assume une responsabilité en matière de couverture des déficits. Il s'ensuit que, si la S.A. ne devait pas être en mesure d'honorer pleinement ses engagements dans ce domaine, la commune aurait alors à en répondre. Une telle conséquence découle de l'article 84 LCo en relation avec l'article 48 de la loi du 5 novembre 1992 sur le statut général de la fonction publique (Loi sur le personnel; LPers; RSB 153.01, http://www.sta.be.ch/belex/f/1/153_01.html).

5.6 Arborescence de décision de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire



Accomplissement des tâches communales Possibilités juridiques, financières et comptables



5.7 Autres tâches de la commune

5.7.1 Devoir de coordination

S'il existe, au sein d'une commune, différents organismes chargés de l'alimentation publique en eau, le Conseil communal est tenu¹¹ d'en coordonner l'activité. Une telle obligation concerne notamment les plans généraux d'alimentation en eau, l'équipement et la tarification, lesquels doivent, dans la mesure du possible, être similaires ou du moins comparables entre les différents services des eaux (les mêmes types de coûts doivent être couverts par des taxes de même nature).

5.7.2 Surveillance

Depuis la révision de la loi sur les constructions en 1995, la commune a la possibilité légale, à condition qu'elle ait correctement transféré ses tâches, d'agir contre un organisme responsable de l'équipement défaillant en construisant elle-même les installations, aux frais de cet organisme, après une mise en demeure restée infructueuse (exécution par substitution). La question de savoir si une commune fera un jour usage d'un tel droit demeure toutefois ouverte. En tout état de cause, une telle mesure ne devrait être prise qu'en cas de nécessité.

Dans le cadre d'organismes de droit privé, la commune doit toujours être représentée et se voir accorder un droit de vote et de proposition au sein de l'organe exécutif du service des eaux concerné, que ce soit pour des motifs de surveillance ou de coordination (fondement à prévoir dans les statuts de la société ou dans le règlement d'organisation ainsi que dans le règlement de transfert).

5.7.3 Contributions financières

La commune n'a pas le droit de subventionner les services des eaux indépendants par le biais de contributions prélevées sur l'argent des contribuables et versées à fonds perdu. Une telle solution violerait le principe légal de l'autonomie financière. Comme nous l'avons exposé plus haut (chiffre 7.1), le service des eaux doit se financer par des taxes et ne doit pas être subventionné par les impôts normaux. La commune a toutefois le droit de lui accorder des prêts. Ceux-ci portent intérêts et doivent être amortis et comptabilisés dans les comptes de la commune sous la rubrique "Prêts et participations". L'amortissement peut p. ex. consister dans le fait que la société s'engage à verser à la commune, pour chaque mètre cube d'eau vendue, une partie du prix encaissé (amortissement lié à l'eau vendue).

5.7.4 Equipement

Voir le chapitre 6.3 "Obligation d'équiper".

¹¹ Conformément à l'article 18, alinéa 3 LAEE

6 Tâches du service des eaux

6.1 Principes

Un service des eaux indépendant doit assumer les mêmes tâches que celles prévues par le droit public. Il est tenu – en lieu et place de la commune – d'assurer l'alimentation publique en eau dans un périmètre fixé d'entente avec la commune, voire sur tout le territoire communal. Il doit donc pourvoir au captage, au pompage, au stockage et à la distribution de l'eau. A cela s'ajoute l'installation d'hydrants pour la protection contre le feu prévue par l'article 10 LAEE. L'accomplissement de ces tâches requiert une étroite collaboration entre la commune et le service des eaux indépendant (questions à coordonner: aménagement local, qualité de l'eau, corps des sapeurs-pompiers, etc.).

Au transfert d'obligations souveraines correspond toutefois le droit d'agir souverainement – comme le ferait une autorité. Cela implique que le service des eaux indépendant jouit d'un pouvoir de rendre des décisions et d'un droit de faire valoir ses créances par la voie du droit administratif (par exemple, il peut délivrer des autorisations de raccordement, prélever des taxes, rendre des décisions de raccordement, etc.). Le pouvoir de rendre des décisions présente des avantages particuliers en ce qui concerne le recouvrement des taxes, puisqu'une décision définitive et exécutoire constitue un titre de mainlevée définitive, alors que la procédure de recouvrement serait plus longue et plus difficile en cas de facturation "normale".

Enfin, lorsqu'il s'agit d'une société "ouverte au public" ou d'une société autogérée (coopérative ou société anonyme), est applicable le principe selon lequel toutes les personnes prélevant de l'eau dans le territoire sur lequel elle est fournie peuvent devenir membres de l'organisme privé d'alimentation en eau (principe dit "de la porte ouverte"). Il n'y a toutefois pas d'obligation d'adhérer à la société. Celle-ci ne saurait donc faire dépendre l'équipement ou la livraison d'eau de la qualité de membre. Pour les mêmes motifs, le principe de l'égalité de traitement interdit de différencier les taux des taxes applicables aux membres de ceux applicables aux non membres. Les mêmes tarifs valent pour toutes et tous les usagers/ères. Le seul inconvénient de ne pas être membre réside dans le fait de ne disposer ni d'un droit de vote, ni d'un droit de proposition lors de l'assemblée générale et de n'avoir ainsi aucune possibilité d'influencer directement les dispositions réglementaires.

6.2 Prestations de base du service des eaux

A la lumière de la Nouvelle Gestion Publique, les prestations à fournir par le service des eaux peuvent être définies de la manière suivante:

Indicateurs	Standards
Concernant le service des eaux	
Organisation	Etablir les fondements organisationnels, réglementaires et tarifaires.
Exploitation	Exploitation assurée 24 h sur 24 (service de piquet)
Equipement	Equiper toutes les zones à bâtir dans un délai maximal de 15 ans et, en cas de besoin, les secteurs bâtis en ordre contigu (compacts) situés hors de la zone à bâtir.
Obligation d'approvisionnement	Couvrir le besoin en eau maximal (Q_{max}) par au moins de deux captages indépendants sur les plans hydrologique et énergétique. Couvrir le besoin en eau moyen (Q_{moyen}) par au moins un captage.
Qualité	Respecter les valeurs idéales arrêtées par l'ordonnance sur les denrées alimentaires.
Pression	Assurer une pression de service suffisante pour la protection contre le feu.
Protection contre le feu	Prévoir une réserve incendie conforme aux prescriptions; installer en nombre suffisant des hydrants performants, conformément aux conditions de l'Assurance immobilière Berne.
Autonomie financière	Assurer l'ensemble du financement par le biais des taxes versées par les usagers.
Maintien de la valeur des installations	Garantir un maintien constant de la valeur des installations.
Concernant les usagers	
Obligation de raccordement	Raccorder tous les nouveaux bâtiments, ainsi que les bâtiments existants ne disposant pas d'une alimentation en eau potable irréprochable.
Obligation de s'approvisionner en eau dans le réseau public	S'approvisionner dans le réseau public pour tout besoin en eau potable et en eau d'usage devant répondre aux exigences de qualité de l'eau potable.
Obligation de couvrir les coûts	Payer les taxes réglementaires.

6.3 Obligation d'équiper

Comme nous l'avons mentionné, le service des eaux indépendant a les mêmes droits et obligations que la commune accomplissant ses tâches elle-même. Il va de soi que ce principe s'applique également à l'équipement de terrains en matière d'alimentation en eau. Conformément à l'article 9 LAEE, doivent être équipés

- a. les zones à bâtir (y compris les zones de maisons de vacances) et
- b. les secteurs bâtis en ordre contigu (compacts) qui sont situés en dehors de la zone à bâtir.

Aux termes de l'article 108 de la loi cantonale sur les constructions, les zones à bâtir doivent être équipées dans les 15 ans suivant leur date d'entrée en vigueur. Afin que les propriétaires fonciers/ères sachent à quel moment l'équipement de leurs terrains est prévu, le service des eaux doit élaborer un programme qui établit de quelle manière, quand et à quels coûts l'équipement doit être entrepris. Il va de soi que les travaux en question doivent faire l'objet d'une discussion avec les autorités de construction et de l'aménagement de la commune. Lors des travaux de planification, le service des eaux indépendant est tenu de collaborer avec la commune de manière appropriée et constructive.

Si le service des eaux indépendant ne respecte pas les conditions préalables du programme d'équipement, l'article 108 alinéa 5 de la loi sur les constructions s'applique, article aux termes duquel:

Si un organe responsable de l'équipement technique est en retard pour la construction d'une installation d'équipement, la commune peut entreprendre elle-même la construction de l'installation aux frais de l'organe responsable, après une sommation infructueuse. Les décisions rendues en matière d'exécution par substitution sont susceptibles de recours administratif à la Direction spécialisée¹² compétente. Les décisions sur recours de cette dernière peuvent être attaquées devant le Tribunal administratif.

Cette disposition a pour but – lorsque toutes les autres possibilités ont échoué – de permettre à la commune d'intervenir et d'exécuter elle-même l'équipement en cas de nécessité. En effet, aucun organe responsable de l'équipement technique ne saurait freiner ou encore moins empêcher le développement d'une commune.

Si la commune et le service des eaux indépendant conçoivent leurs tâches de coordination de manière correcte, une telle disposition devrait, espérons-le, rester lettre morte.

¹² L'autorité compétente pour statuer sur un recours interjeté contre une décision d'exécution par substitution est la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie

7 Aspects financiers

7.1 Financement des tâches du service des eaux

La règle de droit public de l'autonomie financière de l'alimentation en eau (y compris les hydrants pour la protection contre le feu) posée par l'article 10 LAEE s'applique à tous les services des eaux publics. Ces derniers doivent donc en principe financer l'ensemble de leurs coûts par le biais des taxes prévues par la loi:

- | | |
|--------------------------------------|---|
| a. Taxes uniques | taxes de raccordement, taxes d'extinction |
| b. Taxes annuelles (= prix de l'eau) | taxes de base, taxes d'extinction, taxes de consommation. |

7.2 Particularités financières de la société anonyme et de la coopérative

La société anonyme et la coopérative peuvent se procurer des moyens financiers supplémentaires en émettant des actions, respectivement des parts sociales, à quoi s'ajoute la possibilité d'une éventuelle libération ultérieure, respectivement d'une éventuelle obligation de procéder à des versements supplémentaires.

Le capital-actions et le capital social ne doivent être utilisés que dans le but de couvrir les investissements ou pour le financement spécial lié au maintien de la valeur des installations, mais non afin de couvrir les coûts annuels d'exploitation, lesquels doivent être entièrement couverts par les taxes annuelles. Les versements supplémentaires sont exclusivement destinés à éponger une perte figurant au bilan.

7.2.1 Parts sociales et actions

Parts sociales

Les statuts peuvent prévoir que la qualité de coopérateur dépend de l'acquisition d'une ou de plusieurs part(s) sociale(s). Le fait de s'approvisionner en eau auprès de la coopérative est une condition obligatoire à cette acquisition; il ne doit jamais arriver que le principe de la "porte ouverte" soit vidé de sa substance par d'autres dispositions financières. En acquérant des parts sociales et en présentant une requête d'admission (laquelle ne peut être refusée que pour des motifs importants), les usagers/ères deviennent coopérateurs avec tous les droits et obligations qui en découlent.

Afin de rendre leur acquisition attractive, les parts sociales doivent rapporter des intérêts convenables (le taux d'intérêt pourrait p. ex. se situer à mi-chemin entre celui des comptes d'épargne et celui des hypothèques de premier rang). En revanche, les parts sociales ne doivent **jamais** donner un droit de prélèvement (même partiellement) gratuit en eau. En effet, une telle réglementation s'est avérée inadaptée sur le plan pratique. Par ailleurs, le droit de disposer de l'eau gratuitement est contraire à une tarification correcte.

Actions

Elles sont régies par les mêmes principes que ceux s'appliquant à l'acquisition des parts sociales d'une coopérative. Afin de prendre en considération les conditions de la LAEE, la société anonyme ne peut émettre que des actions nominatives, et non des actions au porteur.

Les recettes provenant de l'émission de parts sociales ou d'actions sont incorporées dans les comptes relatifs à l'alimentation en eau et appartiennent au patrimoine de la société. Comme mentionné plus haut, ces recettes doivent être utilisées pour couvrir les coûts d'investissement ou être affectées au financement spécial du maintien de la valeur des installations.

L'intérêt porté par les parts sociales ou le dividende des actions est crédité chaque année aux usagers/ères sur leurs factures d'eau. Ainsi, ces derniers sont libres de décider s'ils veulent alléger leur facture par le biais d'un dépôt en capital auprès de la société.

Un tel système présente des avantages aussi bien en faveur du service des eaux (qui s'en tire mieux financièrement que s'il devait recourir aux services d'une banque exigeant des intérêts plus élevés) qu'en faveur des usagers/ères (lesquels peuvent déposer leur argent à des conditions plus favorables que celles d'un compte d'épargne).

Les intérêts portés par le capital sont cependant soumis à l'impôt anticipé¹³. La coopérative peut directement débiter l'impôt anticipé aux usagers disposant de parts sociales. Chaque coopérateur doit toutefois réclamer le remboursement de sa part d'impôt anticipé en remplissant sa déclaration fiscale.

Enfin, il convient de rappeler pour le bon ordre qu'en cas de faillite, le capital social et le capital-actions faisant partie du patrimoine de la société, ceux-ci sont affectés à l'acquittement des dettes sociales. Un tel cas de figure est toutefois théorique, le service des eaux devant être exploité de manière indépendant sur le plan financier.

7.2.2 L'obligation d'effectuer des versements supplémentaires dans la coopérative

Une obligation d'effectuer des versements supplémentaires ne se justifie que si tous/toutes les usagers/ères sont coopérateurs; en effet, ils sont seuls à pouvoir y être obligés. Dans la requête d'admission déjà, la coopérative est tenue de signaler expressément l'éventuelle obligation d'effectuer des versements supplémentaires.

Afin de concevoir une telle obligation de manière appropriée, il convient de la fonder sur la base de calcul des taxes de raccordement (unités de raccordement). L'avantage des versements supplémentaires est qu'ils ne portent en général pas d'intérêts. Leur inconvénient est de ne pouvoir être utilisés que pour éponger des pertes au bilan, et non pour le préfinancement d'investissements.

¹³ Tel n'est en revanche pas le cas des dividendes générés par les actions

A notre connaissance, il n'existe dans le canton de Berne aucune coopérative des eaux connaissant l'obligation d'effectuer des versements supplémentaires. Il convient en principe de ne pas recourir à une telle solution; elle risque en effet d'émousser l'intérêt de devenir coopérateur. S'il ne reste plus que des usagers/ères, la coopérative se désincarne et doit éventuellement être dissoute.

7.3 Recouvrement des taxes

Dans le cadre de l'accomplissement d'une tâche communale, tous les services des eaux indépendants sont en droit de recouvrer les taxes dues par voie décisionnelle, à condition que cela soit prévu dans le règlement de transfert (cf. chap. 5.4). La procédure est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA). Une décision de taxation rendue par un établissement de droit privé peut faire l'objet d'un recours auprès de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie compétente, alors qu'une décision rendue par un organisme de droit public doit être attaquée en première instance auprès de la préfecture.

Une telle décision doit comporter les voies de droit, les modalités et les délais de recours, et doit être notifiée par lettre-signature (courrier recommandé) pour des raisons de preuve. Il est cependant recommandable, en règle générale, de procéder à une simple facturation avant de rendre une décision dont la rédaction et la notification sont plus coûteuses et plus compliquées.

Si la tâche n'a pas été transférée par la commune à un service des eaux indépendant **de droit privé** de manière satisfaisante sur le plan juridique, le paiement des "créances résultant des taxes dues" doit être réclamé par le biais d'une demande de droit civil, généralement déposée auprès de l'autorité judiciaire compétente. Un tel renvoi à la procédure de droit civil est insatisfaisant, l'alimentation en eau étant malgré tout un service relevant du droit public.

7.4 Impôts

Les établissements indépendants sont toujours exonérés de l'impôt. Il n'en va pas de même des organismes d'alimentation en eau de droit privé. Dans un jugement rendu en 1994 par la Commission cantonale des recours en matière fiscale, l'exonération d'impôt a été refusée à une coopérative des eaux, car le caractère d'utilité publique de son activité ne lui a pas été reconnu.

Lors de l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 1995, d'une nouvelle ordonnance sur l'exonération d'impôt des personnes morales, la question de l'assujettissement à l'impôt a été réexaminée en détail. Conformément à l'article 62, alinéa 1, lettre g de la loi cantonale sur les impôts et à l'article 56, lettre g de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct, les personnes morales qui poursuivent des buts de service public ou de pure utilité publique sont exonérées de l'impôt sur le bénéfice et le capital dans la mesure où ces derniers sont exclusivement et irrévocablement affectés à ces buts. Il s'ensuit qu'une exonération d'impôt est aussi possible lorsque sont poursuivis des buts de service public. D'après les renseignements fournis par l'Intendance des impôts, seule une catégorie très restreinte qui est assimilée à des tâches cantonales est concernée.

Une exonération de l'impôt est subordonnée à la condition que le bénéfice et le capital soient affectés exclusivement et irrévocablement à des buts d'utilité publique. Il convient dès lors de reprendre l'article suivant dans les statuts:

Article 28

Répartition de l'actif disponible

¹ Après acquittement des dettes et remboursement des parts sociales ou des actions émises à concurrence de leur valeur nominale au plus, la totalité de l'actif disponible doit être attribuée à une autre personne morale ayant son siège en Suisse et exonérée de l'impôt en raison de son caractère d'utilité publique ou de son but de service public.

² Si les tâches relatives à l'alimentation en eau sont reprises par un autre organisme ayant son siège en Suisse et exonéré de l'impôt pour les mêmes motifs, la totalité de l'actif disponible doit lui être transférée.

Il faut enfin déposer une requête d'exonération de l'impôt auprès de l'Intendance des impôts du canton de Berne; les statuts approuvés par l'Office de l'économie hydraulique et énergétique doivent être joints à cette requête.

L'exonération de l'impôt ne peut être invoquée qu'en rapport avec le domaine de l'alimentation en eau, celui-ci ne pouvant générer de bénéfices. Si la société s'acquitte d'autres tâches, telle la fourniture d'énergie électrique, de gaz ou de chaleur à distance, ces secteurs doivent être exclus de l'exonération de l'impôt (chaque domaine doit faire l'objet d'une comptabilité indépendante).

8 Les rapports entre commune et "ancienne" coopérative

8.1 Principes

Mêmes les coopératives "de l'ancien droit" nécessitent des statuts présentant le contenu prévu par le CO¹⁴. Par ailleurs, il est avant tout recommandé aux communes de faire en sorte que, conformément à l'article 926 CO¹⁵, les statuts leur confèrent le droit de siéger au sein des organes d'administration ou de contrôle, ce afin que l'information réciproque nécessaire soit garantie.

Les statuts doivent être approuvés par l'Office de l'économie hydraulique et énergétique (OEHE). Une telle approbation est constitutive, c'est-à-dire que ce n'est qu'au moment où elle est donnée que la coopérative reçoit sa légitimation de droit public. L'obligation de requérir cette approbation s'applique également aux règlements et aux tarifs du service des eaux.

Dans certains cas, il peut cependant s'avérer utile que des coopératives existantes soient reprises à moyen terme par les communes. Si une tâche n'a pas été correctement transférée – comme c'est le cas dans de nombreuses communes –, **elle demeure alors du ressort de la commune (en ce qui concerne la responsabilité et les obligations)**, et la coopérative subsiste sans bénéficier des avantages découlant du statut conféré par le droit public, ce qui est insatisfaisant pour les deux parties concernées. Les anciennes coopératives n'ont souvent plus les structures adaptées à l'exécution d'un travail complexe et exigeant (voir également à ce sujet le chiffre 8.2). Les deux possibilités de résoudre le problème sont de restructurer la coopérative ou de "rendre" à la commune les tâches qui lui incombent.

Si les prescriptions légales et techniques ne sont plus respectées, il faut dissoudre la coopérative, ce qui n'est réalisable que par la voie de l'expropriation. Une reprise par la commune de par la loi n'est pas prévue.

¹⁴ Articles 832 et 833 CO; cf. également à ce sujet l'annexe 3 Modèle de statuts

¹⁵ ¹ Au sein de coopératives dans lesquelles des corporations de droit public, comme la Confédération, le canton, le district ou la commune, possèdent un intérêt public, la corporation concernée peut se voir attribuer par les statuts de la coopérative le droit de déléguer des représentants au sein des organes d'administration et de contrôle.

² Les membres délégués par une corporation de droit public ont les mêmes droits et obligations que ceux qui ont été élus par la coopérative.

³ La révocation de membres délégués par une corporation de droit public au sein des organes d'administration et de contrôle relève exclusivement de la compétence de ladite corporation. Celle-ci répond pour ses membres envers la coopérative, les associés et les créanciers, sous réserve d'un recours selon le droit fédéral et cantonal.

8.2 Reprise de la coopérative des eaux par la commune

L'expérience démontre que le transfert de l'alimentation en eau de la coopérative à la commune est réaliste au plus tard au moment où d'importants travaux de renouvellement ou d'importants investissements se profilent à l'horizon. Souvent, la coopérative n'est pas en situation de financer des rénovations ou des agrandissements coûteux, les réserves étant insuffisantes (financement spécial). Dans un tel cas, la commune doit préparer le transfert, d'un commun accord avec la coopérative.

En cas de dissolution de la coopérative, les principes suivants doivent être observés:

- a. La dissolution doit être décidée par l'assemblée générale.
- b. La commune doit éventuellement adapter son règlement d'organisation et révoquer, le cas échéant, la délégation de pouvoirs.
- c. Les deux parties doivent conclure un contrat de transfert, lequel décrit notamment les installations de la coopérative à reprendre, et précise les démarches juridiques nécessaires (modification du rapport de propriété, transfert d'autres droits, etc.).

En ce qui concerne les aspects financiers de la liquidation de la coopérative, les conditions marginales suivantes s'appliquent:

- a. Les parts sociales font partie de l'actif de la coopérative. La valeur des parts sociales doit être attribuée aux ayants droit conformément à l'article 913, alinéa 2 CO. Le versement d'intérêts sur lesdites parts est également possible. La valeur retenue est toujours la valeur nominale des parts cotées, et non une valeur fictive.
- b. Les installations, les éléments d'installations et les réserves en espèces accumulées ne font pas partie de l'actif de la coopérative. Ils passent à la commune sans donner lieu à un dédommagement (même les réserves en espèces).

Les installations et les éléments d'installations ont été financés par les taxes acquittées par tous/toutes les usagers/ères pour leur alimentation en eau. De même, les réserves en espèces accumulées proviennent du produit des taxes. Conformément aux articles 11 et 12 LAEE, celui-ci doit être affecté à l'alimentation en eau. Il s'ensuit que tant les installations que les réserves en espèces appartiennent à l'ensemble des usagers/ères.

8.3 Situation actuelle

Une fragmentation de l'alimentation en eau en plusieurs unités de gestion peut encore s'avérer utile dans certains cas (territoires géographiquement indépendants et devant être approvisionnés par des services des eaux distincts). On rencontre de telles situations avant tout dans l'Oberland où, dans les communes, les entités les plus variées font office d'organismes d'alimentation publique en eau. Toutefois, c'est précisément dans de tels cas que la commune doit assumer son obligation de coordination et faire en sorte que les mêmes principes soient appliqués partout et que les prescriptions de droit public soient respectées. Elle ne peut cependant s'en assurer que si elle transfère correctement ses tâches et qu'elle obtient, le cas échéant, un droit de codécision, quelle que soit sa forme.

9 Transfert de la gestion de l'exploitation

9.1 Généralités

Les modèles d'autonomisation décrits dans les chapitres précédents incluent toujours le transfert de propriété des installations d'alimentation en eau. Tous les secteurs de l'alimentation publique en eau, notamment l'obligation d'approvisionnement et d'équipement, de même que la fixation et la perception des taxes, sont transférés au nouvel organisme.

Il s'est avéré que certaines communes refusent une réorganisation, raisonnable en soi, de leur alimentation en eau précisément en raison du fait qu'elle implique la cession de ces deux dernières compétences centrales. C'est pourquoi nous conseillons, dans de tels cas, d'envisager la forme encore peu répandue du transfert de la seule gestion de l'exploitation à un autre service des eaux ou à une société adéquate. Ledit service ou ladite société sont liés par contrat au service des eaux et ne sont pas propriétaires des installations dont ils ont la charge. Un tel modèle est notamment très répandu en France et pourrait aussi avoir un avenir chez nous.

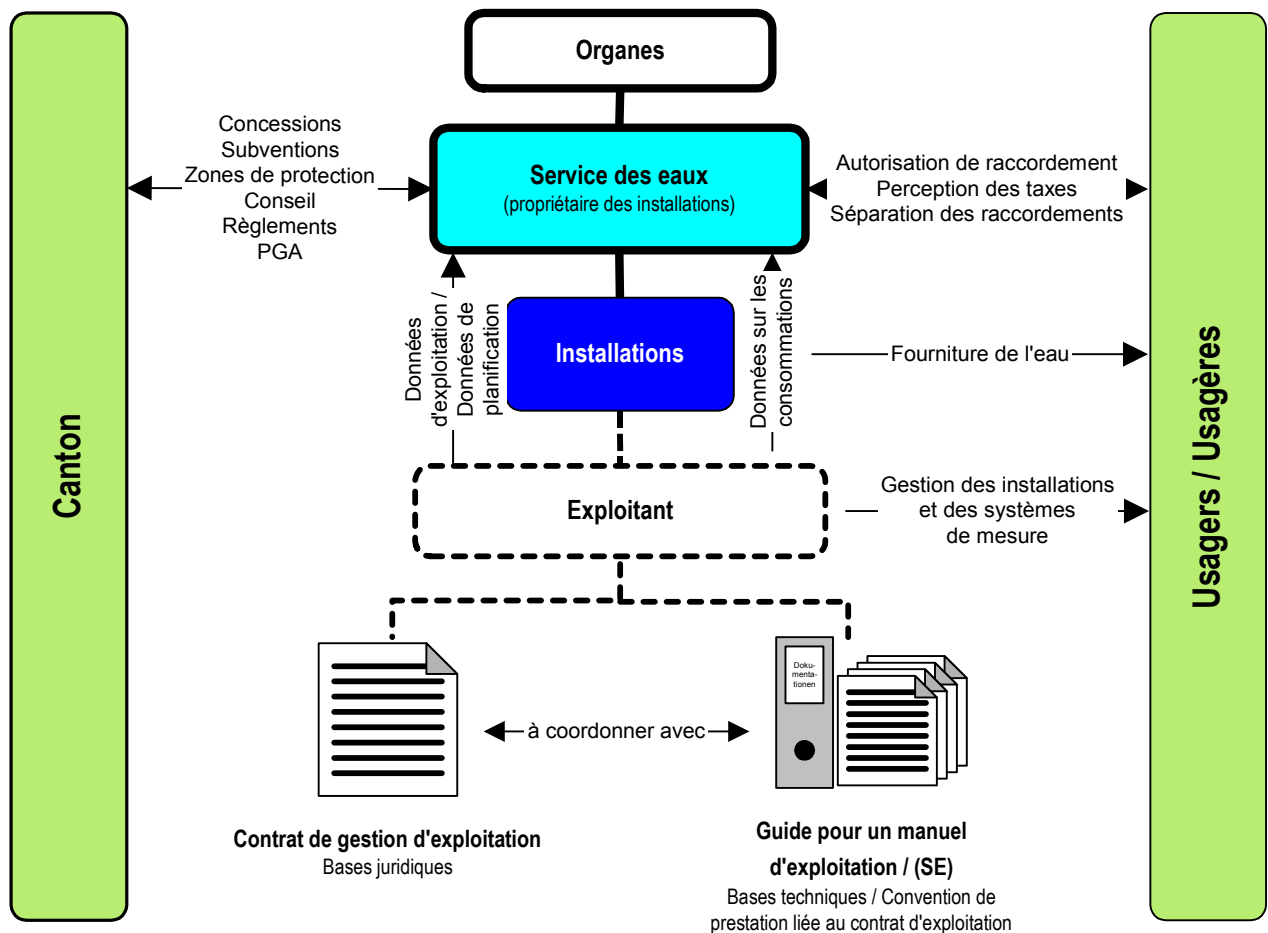
Les petites structures d'approvisionnement, en particulier, sont en partie dépassées par les exigences actuellement liées à la gestion d'un service des eaux. Il leur manque tant le personnel que les connaissances techniques et les ressources financières nécessaires. Souvent cependant, elles souhaiteraient ne pas se défaire de leurs prérogatives. Il est possible de tenir compte de ce souhait, non pas en transférant la fonction, mais en ne transférant à un tiers que la gestion de l'exploitation.

L'élaboration d'un tel contrat nécessite des dispositions fondamentales dans différents domaines: le droit du personnel, la responsabilité civile, l'accomplissement de la tâche, le contrôle de qualité, le cadre financier, etc.

9.2 Le contrat de gestion d'exploitation

Tous les services des eaux publics peuvent en principe conclure des contrats de gestion de l'exploitation. Ce faisant, ils ne transfèrent ni droits de propriété, ni droits souverains (pouvoir de décision), mais sous-traitent seulement les travaux d'exploitation. Le service des eaux demeure responsable envers les usagers/ères. Si sa responsabilité est engagée, il dispose toutefois du droit de se retourner contre l'exploitant.

Le schéma suivant montre l'interaction entre les différents intervenants:



Vous trouverez à l'annexe 4 les bases nécessaires à un tel modèle d'exploitation, ainsi qu'une proposition de réglementation.

